# Séance du Conseil communal du 3 juin 2022

Date de l'annonce publique de la séance :

27 mai 2022

Date de la convocation des conseillers :

27 mai 2022

Présents: Mmes et MM. Natalie SILVA bourgmestre, Nico DHAMEN et Joël WEIS échevins, Mirko MARTELLINI (participe via visioconférence à partir du point 5 à l'odj), Paul EWEN, Florio DALLA VEDOVA, Luc JEMMING, Eliane PLIER (à participé via visioconférence à l'exception des points 3,4 et 5), conseillers, Bruno BRUNETTI, secrétaire

1. Approbation du contenu du registre aux délibérations de la séance précédente du Conseil communal

Le contenu est approuvé et signé par tous les membres présents du conseil communal.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.	

# 2. Approbation de l'organisation scolaire provisoire 2022/2023 ;

Le Conseil communal,

Vu l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2022-2023 proposée par le collège des bourgmestres et échevins et présentée par Madame Ana Ribeiro, Présidente du Comité d'Ecole ;

Vu l'information ministérielle concernant le contingent de leçons d'enseignement tel qu'il a été calculé pour l'école fondamentale de la commune de Larochette ;

Vu l'avis favorable de la commission scolaire du 21 avril 2022 portant sur l'organisation scolaire 2021/2022 ;

Vu la lettre de Monsieur le ministre de l'Education nationale et de la formation professionnelle aux bourgmestres concernant l'organisation de l'année scolaire 2022-2023 accompagnée de la circulation ministérielle non-datée aux administrations communales concernant l'organisation scolaire pour la rentrée 2022-2023 ;

Vu le règlement grand-ducal modifie du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires ;

Vu le règlement grand-ducal modifie du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affection et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2°, 3° et 4° cycles de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre de l'Education nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission;

Vu le règlement grand –ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des charges de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 février concernant la saisie et le traitement des données à caractère personnel de l'enseignement fondamental ;

Vu les articles 23 et 107 de la Constitution révisée du 17 octobre 1868 ;

Vu la loi du 2 décembre 1987 portant règlementation de la médecine scolaire, plus particulièrement l'article 6 ;

Vu la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles :

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et de l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;

Vu la loi du 6 février 2009 portant l'organisation de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution ;

Vu la loi rectifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution ;

Après avoir dûment délibéré conformément à la loi, procédant par vote au scrutin nominal et à haute voix.

### à l'unanimité des membres présents ;

arrête provisoirement l'organisation de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2022-2023.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.	

3a) HUIS CLOS : Réaffectation des candidats à un poste vacant d'instituteur/trice sous la dénomination Larochette C2-4 1p ACC 100% 22-23

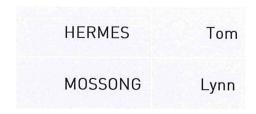
Le Conseil communal,

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le relevé des candidatures pour le poste vacant d'instituteur ou d'institutrice auprès de notre commune, publié par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sur la première liste des postes vacants sous la dénomination Larochette C2-4 1p ACC 100% 22-23, à savoir :



procédant par scrutin secret, émet le vote suivant :

HERMES Tom reçoit l'unanimité des voix.

HERMES Tom, né le 5 avril 1972, matricule 1972040529917, demeurant à L-9145 INGELDORF, 16, rue du Pont est donc proposé à Monsieur le Ministre de l'Education nationale de l'Enfance et de la Jeunesse pour être réaffecté à l'école fondamentale de Larochette, C2-4 1p ACC 100% 22-23, à partir de l'année scolaire 2022/2023.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Le huis clos est levé.		

3b) HUIS CLOS : Réaffectation des candidats à un poste vacant d'instituteur/trice sous la dénomination Larochette C1 1p 100% A 22-23

Le Conseil communal,

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le relevé des candidatures pour le poste vacant d'instituteur ou d'institutrice auprès de notre commune, publié par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sur la première liste des postes vacants sous la dénomination Larochette C1 1p 100% A 22-23, à savoir :

Nom	Prénom
BOQUET	Martine
DIETRICH	Sandra
GLAESENER	Noémie
REDING	Mandy

#### RODRIGUES ROSA

Katia

procédant par scrutin secret, émet le vote suivant :

RODRIGUES ROSA Katia reçoit l'unanimité des voix.

RODRIGUES ROSA Katia, née le 6 décembre 1995, matricule 1995120614093, demeurant à L-9416 VIANDEN, 1, Am Bungert est donc proposée à Monsieur le Ministre de l'Education nationale de l'Enfance et de la Jeunesse pour être réaffectée à l'école fondamentale de Larochette, C1 1p 100% A 22-23, à partir de l'année scolaire 2022/2023.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Le huis clos est levé

\_\_\_\_\_

4. HUIS CLOS / Affaires de personnel : OSC-Larochette augmentations de salaire au 01/01/2022

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 19 janvier 2022 de l'Office Social Commun à Larochette portant sur les augmentations de salaires de certains salariés de l'Office Social Commun de Larochette :

Vu la loi communale :

Vu les dispositions et instructions sur la matière ;

Vu la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

approuve avec 5 voix pour et une abstention (M.JEMMING Luc);

la délibération du 19 janvier 2022 prise par le Conseil d'administration de l'Office Social Commun de Larochette (point 5 à leur o.d.j) et portant sur les augmentations de salaire au 01.01.2022 pour les personnes ci-dessous :

- Mme Spaus-Marinho Susana, Mme Lang Carol, Mme Hilges Lisa et de Mme Julie Schroeder ;

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.	
Le huis clos est levé.	

.....

# 5. Approbation du plan l'aménagement communal et le développement urbain, « PAP –NQ Bei dem Hohderchen » à Ernzen

« Madame Eliane Plier, conseillère communale, ayant un intérêt direct dans projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la Commune de Larochette se retire conf. à l'art.20 de la loi communale et ne participe pas aux discussions ni au vote »

Le Conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 tel qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu l'article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » :

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Larochette en vigueur, ainsi que le projet de refonte du PAG actuellement (délibération du conseil communal du 17 juin 2021) actuellement en procédure ;

Vu la délibération du conseil communal du 7 juin 2021 et du 23 juillet 2021 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Q.E. » de la commune de Larochette ;

Vu les différents règlements grand-ducaux précisant l'élaboration et le contenu d'un plan d'aménagement général ;

Vu le schéma directeur « Bei dem Hohderchen » voté par le conseil communal en date du 23 juillet 2018 et approuvé par le Ministère de l'Intérieur en date du 12 septembre 2018 qui donne les grandes lignes pour le développement du quartier « Bei dem Hohderchen »

Vu la demande présentée le 8 février 2022 par le bureau « Atelier Architecture et Urbanisme Patrick Grethen » de Mersch et par le Bureau « Decker Lammar & Associés » de Luxembourg pour le compte de Erinza S.A. de Mersch et pour le compte de Monsieur Robert Reitz, d'Ernzen concernant un projet d'aménagement particulier dénommé « Bei dem Hohderchen », sur des fonds sis dans la section B d'Ernzen, inscrits au cadastre sous les numéros 321/1405, 321/1834,321/1232,321/1233, 120/273, 321/340, 321/341 et des parties des parcelles 119/1241, 121/1502 et 121/1441 au lieu-dit « Bei dem Hohderchen » ;

Vu le PAP -NQ « Bei dem Hohderchen », partie écrite du 2 février 2022 :

Vu le PAP -NQ « Bei dem Hohderchen », rapport justificatif du 2 février 2022 ;

Considérant que le projet d'aménagement particulier prévoit la réalisation de 48 unités d'habitation, dont 40 seront unifamiliales et 8 plurifamiliales ;

Considérant que le projet d'aménagement particulier prévoit une cession de 24,88% au domaine public ;

Considérant que la cession au domaine public est légèrement inférieure à 25%, le Conseil communal décide de renoncer à une indemnité compensatoire LOI Art.34. [2] 1er alinéa, vu que plusieurs bornes électriques seront aménagées lors de l'exécution du projet et seront accessibles au grand public ;

Précisant que le projet porte sur les fonds classés en « zone d'habitation » HAB-1, superposés

- d'une « zone soumise à un plan d'aménagement particulier (nouveau quartier) (PAP-NQ) suivant le « Schéma Directeur » Bei dem Hohderchen ;
- d'une « zone de servitude urbanisation -coulée verte (CV) » :
- d'une « zone de servitude urbanisation jardin (JAR) » ;

Considérant que le collège échevinal en sa séance du 11 février a constaté la conformité du « PAP –NQ Bei dem Hohderchen » à Ernzen présenté par le bureau « Atelier Architecture et Urbanisme Patrick Grethen » de Mersch et par le Bureau « Decker Lammar & Associés » de Luxembourg pour le compte de Erinza S.A. de Mersch et pour le compte de Monsieur Robert Reitz, d'Ernzen concernant un projet d'aménagement particulier dénommé « Bei dem Hohderchen », sur des fonds sis dans la section B d'Ernzen, inscrits au cadastre sous les numéros 321/1405, 321/1834,321/1232,321/1233, 120/273, 321/340, 321/341 et des parties des parcelles 119/1241, 121/1502 et 121/1441 au lieu-dit « Bei dem Hohderchen » ;

Vu que ce dépôt a été publié par voie d'affiches apposées aux tableaux d'affichage usuels de la commune de Larochette ainsi que dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg en date du 16 février 2022 ;

Vu à cet effet le certificat de publication du 21 mars 2022 y relatif, dont il résulte que deux réclamations ont été introduites à son encontre dans les délais prescrits ;

Vu l'avis du 9 mars 2022, réf. 19301/54C ainsi que l'avis rectificatif du 16 mars, émis par la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, Direction de l'aménagement communal et du développement urbain lors de sa séance du 24 février 2022 au sujet du PAP en question ;

Considérant que l'avis de la cellule d'évaluation indique que le (PAP) est conforme au

plan d'aménagement général (PAG) en vigueur (54/C/007/2018) et le PAP est également conforme au projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) actuellement en cours d'adaptation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, à haute voix et à l'unanimité des membres présent ;

- approuve les propositions faites par le Collège échevinal (voir tableau Excel annexé à la présente délibération) relatives à l'avis de le cellule d'évaluation du Ministère de l'Intérieur daté du 16 mars 2022 et entré à la Commune en date du 18 mars 2022, réf 19301/54C et aux réclamants qui ont introduit leur réclamation dans les délais prescrits;
- d'adopter le P.A.P. « Bei dem Hohderchen » à Ernzen avec le plan d'aménagement général de la commune de Larochette en vigueur, avec le projet de refonte du PAG actuellement (délibération du conseil communal du 17 juin 2021) actuellement en procédure et avec le projet d'aménagement particulier « Q.E. » de la commune de Larochette (délibération du 7 juin 2021 et du 23 juillet) en procédure, tel qu'il jugé comme conforme par le collège échevinal en sa séance du 11 février 2022 et tel qu'il a été modifié par la suite ;
- de charger le Collège échevinal de continuer la procédure d'adoption du « PAP
  NQ Bei dem Hohderchen » à Ernzen

Allisi decide eli sea	nce date qu'en tete	ž.	

6. Approbation d'un projet de morcellement dans le chemin J.A. Zinnen à Larochette

Le Conseil communal,

Ainsi dósidó an sóance data qu'en tôta

Vu la demande du 22 novembre 2021 par laquelle ZUM IMMO, ayant son siège à L-6420 Echternach, 24, rue du Charly, sollicite un morcellement de la parcelle sise au 39, chemin J.A. Zinnen L-7626 Larochette, inscrite au cadastre de la commune de la Larochette, Section A de Larochette sous le numéro 216/2101 :

Vu l'extrait du plan de l'Administration du cadastre et de la topographie du 22 novembre 2021 à l'échelle 1:500 joint à la demande ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 :

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu notamment l'article 29 de la loi du 19 juillet 2004 précitée selon les dispositions duquel tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que cette demande du 22 novembre 2021 concerne un projet de morcellement sur la parcelle cadastrale N°216/2101 Section A de Larochette à Larochette dans le chemin J. A. Zinnen ;

Vu le règlement sur les bâtisses de la commune de Larochette ;

Après avoir délibéré et par scrutin nominal ;

à l'unanimité des membres présents ;

- approuve le morcellement d'un fonds sis à Larochette, dans le chemin J.A. Zinnen, inscrit au cadastre de la commune de Larochette, Section A de Larochette sous le numéro 216/2101, au nom et pour le compte de IMMO ASL S.à r.l .24 Rue du Charly L-6420 Echternach ; (morcellement en 2 lots)

Le conseil communal charge le collège échevinal de procéder à la publication de cette décision, conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

# 7. Fixation du taux de l'impôt foncier 2023

Le Conseil communal,

Vu la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes et notamment ses articles 32 fixant de nouvelles dispositions concernant la définition des catégories d'immeubles et 33 concernant la fixation des taux de l'impôt foncier y relatifs ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

à l'unanimité des membres présents approuve ;

décide de fixer les taux de l'impôt foncier pour 2023 comme suit :

		f.319
impôt foncier A	Propriétés agricoles	295 %
impôt foncier B1	Constructions industrielles et commerciales	400 %
impôt foncier B2	Constructions à usage mixte	295 %
B5	Immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation	295 %
B6	Terrains à bâtir à des fins d'habitation	295 %
impôt foncier B3 B4	Constructions à autres usages Maisons unifamiliales, maisons de rapport.	145 % 145 %

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

-----

# 8. Fixation du taux de l'impôt commercial 2023

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le taux de l'impôt commercial pour 2023 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 23 mai 2002 ;

A l'unanimité des membres présents approuve ;

décide de fixer le taux de l'impôt commercial pour l'exercice 2023 à 285 %. Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

-----

# 9. Création d'un emploi d'insertion pour chômeur de longue durée

Le Conseil communal:

Vu les articles L.541-5 et L.541-6 du Code du travail ;

Vu l'échange de courriers entre le Secrétariat communal et l'administration pour le développement de l'emploi, service placement, concernant une prochaine occupation temporaire indemnisée pour un chômeur de longue durée ;

Considérant qu'un contrat à durée indéterminée (CDI) doit être conclu pour un poste nouveau et non pas pour un poste existant devenu vacant ;

Considérant que l'employeur est tenu de remplir le formulaire « création d'un emploi d'insertion pour chômeur de longue durée » ;

Considérant que le poste est créé « hors convention collective des salariés de l'Etat » ;

Considérant que le salaire brut mensuel de base pour ledit poste est fixé à 2.313,38€ indice 877,01 ;

Considérant ledit poste donne lieu à une prime mensuelle de responsabilité de 200€ / par mois ;

Considérant que le poste donne droit à une éventuelle prime de fin d'année ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

à l'unanimité des membres présents décide ;

de créer un emploi d'insertion pour chômeur de longue durée et ceci à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

La présente est transmise à Madame la Ministre de l'Intérieur aux fins d'être approuvée par l'autorité supérieure.

Le collège échevinal sera chargé de l'exécution de la présente décision après son approbation par l'autorité supérieure.

10. Suspension temporaire du règlement taxe pour l'établissement d'étalages, échoppes et de terrasses de cafés ou autres sur et en bordure de la voie publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement-taxe voté en date du 24 novembre 1997 par le Conseil communal portant sur l'établissement d'étalages, échoppes et de terrasses de cafés ou autres sur et en bordure de la voie publique ;

Considérant que dans le règlement grand-ducal du 26 mars 2020 l'ouverture des établissements commerciaux est possible sous certaines conditions ;

Considérant qu'actuellement ces restrictions ne permettent pas une exploitation du commerce en des conditions normales ;

Considérant que le collège échevinal propose au Conseil communal de renoncer en 2022 au paiement de la taxe due pour l'établissement d'étalages, échoppes et de terrasses de cafés ou autres sur et en bordure de la voie publique ;

Considérant que pour l'année 2020 et 2021 la moins-value due pour l'établissement d'étalages, échoppes et de terrasses de cafés ou autres sur et en bordure de la voie publique est estimée à quelque 3.200,00€ ;

à l'unanimité des membres présents décide ;

de renoncer au paiement de la taxe due pour l'établissement d'étalages, échoppes et de terrasses de cafés ou autres sur et en bordure de la voie publique pour l'année 2022;

111101 0	 on ocume	44.0	011 10101		

# 11. Règlement général d'utilisation des salles et infrastructures communales

#### Le Conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Ainsi décidé en séance date qu'en tête

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi modifiée du 21 septembre 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu l'approbation de la direction de la Santé du 29 avril 2022 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le texte coordonné du 3 novembre 1995 du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique ;

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac :

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens :

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Revu la délibération du 16 mai 1994, approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du17 juin 1994, aux termes de laquelle le Conseil communal a approuvé le règlement concernant les tarifs et location du Centre Culturel de Larochette;

Considérant que les taxes d'utilisation et les cautions y relatives font l'objet d'un règlement-taxe communal séparé ;

# décide à l'unanimité des membres présents ;

d'édicter le règlement d'utilisation des salles et infrastructures communales qui suit :

### Article 1er.- Objet

- a) Le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation des salles et infrastructures communales avec leurs annexes et installations et d'en déterminer les modalités de location.
- b) Énumération et dénomination des salles et infrastructures :

#### Centre culturel an der Kleederfabrek :

- Salle aux colonnes
- Cuisine
- Grande salle au 1er étage

## Place Bleech (Place centrale)

- Partie sud
- Partie nord
- Kiosque

#### Ancienne Mairie

- Salle de réunion

#### Article 2.- Conditions d'utilisation

- a) Le droit d'utilisation des salles et infrastructures avec leurs annexes et installations appartient par rang de priorité :
  - 1. à l'administration communale de Larochette.
  - 2. aux associations locales et régionales ayant une convention avec la commune de Larochette
  - 3. aux habitants de la commune de Larochette et sociétés ayant leur siège social dans la commune de Larochette.
  - 4. à titre exceptionnel, à d'autres associations/sociétés ou personnes non résidentes dans la commune de Larochette.
- b) L'utilisation des salles et infrastructures avec leurs annexes, installations et leur mobilier est soumise à l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins.
- c) La demande de location ou de mise à disposition de matériel doit être adressée au Collège des bourgmestre et échevins au moins 15 jours avant la date de la manifestation en question moyennant le formulaire de réservation mis à disposition par l'administration communale.
- d) L'usager ou l'organisateur n'a pas le droit de mettre à disposition ni de souslouer l'objet mis à disposition à des tierces personnes.
- e) Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement par un délégué du Service Technique, désigné à cet effet par le Collège des bourgmestre et échevins, et signé par ce délégué et par l'utilisateur. L'utilisateur s'oblige à rendre les lieux loués dans l'état tel qu'il les aura reçus.
- f) La remise des clés resp.du bagde n'aura lieu qu'après signature de l'état des lieux d'entrée et après consignation à la caisse communale d'une caution, dont le montant sera fixé par règlement-taxe séparé. La restitution de la caution ne pourra se faire qu'après signature de l'état de lieux de sortie et après dépôt des clés resp. du badge. La perte des clés ainsi que tous dégâts du matériel mis à disposition seront facturés à l'organisateur. Le tarif est fixé par règlement-taxe séparé. Appel à la caution pourra être fait si des dommages matériels sont

- constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou si aucun nettoyage jugé suffisant a été constaté.
- g) Au cas où une manifestation serait annulée ou reportée, le Collège des bourgmestre et échevins est à prévenir au moins 48 heures à l'avance, sauf en cas de force majeure.
- h) Le Collège des bourgmestre et échevins peut fermer totalement ou partiellement les salles et infrastructures avec leurs annexes et installations pour des raisons de force majeure, de salubrité ou d'utilité publique, sans qu'il ne puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dommages.
- i) En adhérant au pacte climat avec l'Etat luxembourgeois en 2013, la Commune de Larochette s'est engagée en 2018 à réduire les déchets notamment lors des fêtes publiques et s'est donnée des lignes de conduite pour l'achat écologique.
  - Par conséquent, les organisateurs de manifestations s'engagent à respecter les directives et critères écologiques de la charte énergie-climatenvironnement.
  - De même, l'organisateur s'engage à respecter dans la mesure du possible les lignes de conduite pour l'achat écologique établies par la Commune.
  - Les deux documents sont disponibles sur <u>www.larochette.lu ou sur demande</u> <u>une copie des documents pourra être mis à disposition des organisateurs.</u>
- j) Clauses spéciales concernant le centre culturel à Larochette :
  - L'utilisation du centre culturel par les associations locales est réglée par un plan annuel d'utilisation établi par le Collège des bourgmestre et échevins.
  - Après chaque manifestation, un nettoyage de toutes les installations (WC, alentours extérieurs, comptoirs, etc.) est à effectuer par l'organisateur pour au plus tard le lendemain de la manifestation. La commune se réserve le droit de facturer le nettoyage. Dans ce cas, mention en sera faite lors de l'état des lieux de sortie.
  - Il est défendu d'effectuer des grillades sur les parties des alentours revêtues en béton asphaltique de la cour du Centre culturel sauf en cas de protection adéquate de la surface, et après autorisation préalable et par écrit de la part du Collège des bourgmestre et échevins.
  - Le stationnement de véhicules est interdit dans la cour du Centre culturel. En cas de déchargement respectivement de chargement de matériel le véhicule doit immédiatement être déplacé de la cour du Centre culturel.
  - Tout le Centre culturel y compris les cours extérieures sont des espaces non-fumeurs.
  - Il est interdit de s'asseoir sur les caches au-dessus des radiateurs dans la salle du premier étage.
  - Il est interdit de percer les murs et parois.

- Il est interdit de manipuler les installations techniques ainsi que les podiums.

#### Article 3.- Tarifs de location

L'utilisation des salles et infrastructures avec leurs annexes et installations et l'utilisation du mobilier et du matériel est subordonnée au paiement des tarifs de location fixés par règlement-taxe séparé.

#### Article 4.- Obligations générales des usagers

- a) L'organisateur s'engage à remettre les locaux (y compris les alentours) dans leur pristin état. Il s'engage à remettre tout le matériel mis à disposition dans un état propre et fonctionnel. Au cas où cette clause n'aura pas été respectée, les frais de nettoyage et de réparation seront facturés à l'organisateur. Ceci sera mentionné lors de l'état des lieux de sortie.
- b) En cas de vente de boissons alcooliques, l'organisateur doit être en possession d'une licence de cabaretage respectivement si la manifestation le requiert, d'une autorisation de nuit blanche valable suivant la législation actuellement en vigueur. La présence du gérant ou de son délégué (sous-gérant) est obligatoire. Les locataires sont tenus de se conformer rigoureusement à la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets (modifiée par la loi du 27 juillet 1993).
- c) L'organisateur et les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives du délégué communal.
- d) L'organisateur assure une surveillance générale à l'intérieur des salles. Il veille à effectuer notamment des rondes de contrôle dans les tous les locaux et les sanitaires.
- e) Une autorisation est requise pour le placement des panneaux publicitaires à l'extérieur ou à l'intérieur de l'immeuble.

#### Article 5.- Obligations de Sécurité

- a) L'organisateur est seul responsable de l'application stricte des règles de sécurité pour la salle respectivement les infrastructures qui lui sont mises à disposition. L'organisateur a l'obligation de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de respecter les lois et règlements applicables en matière de sécurité et plus particulièrement les prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines spécifiées dans le document ITM-CL 554.1 (texte disponible sur le site internet : www.itm.etat.lu) visant e. a. la prévention contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- b) Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut exiger des organisateurs d'engager une société agréée en matière d'activités de surveillance et de gardiennage pour assurer le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

- c) Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut exiger une copie de la police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux, des alentours et installations mis à sa disposition.
- d) L'organisateur s'oblige à garder dégagées toutes les voies d'accès vers les bâtiment /les infrastructures, ainsi que les surfaces de manœuvre pour véhicules d'intervention, pendant toute la manifestation, afin de garantir à tout moment une intervention efficace des services de secours et des forces de l'ordre.
- e) Les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes de circulation intérieures doivent rester en permanence visibles et accessibles et ne doivent pas être barrées ou encombrées par des décors ou autres objets. Leur usage doit être maintenu à la libre disposition du public pendant toute la durée de l'occupation de la salle/des infrastructures.
- f) Toutes les installations de sécurité comme extincteurs, dévidoirs, boutonpoussoirs, etc., sont à respecter, à garder sur leurs emplacements initiaux et ne pourront être blindées par des décorations, cloisons ou autres objets mobiles.
- g) Le délégué communal doit toujours avoir accès à la salle et aux infrastructures mises à disposition et peut à tout moment dénoncer d'éventuelles infractions aux règles de sécurité, sans que ceci puisse être considéré comme une obligation d'inspection déchargeant l'organisateur de ses obligations.

#### Article 6.- Responsabilités

- a) L'organisateur doit être en possession d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile qui assure les dommages corporels, les dégâts matériels et les dommages de location, y compris toute dégradation ou disparition résultant de son fait ou du fait d'un tiers lié à la manifestation.
- b) L'organisateur est directement responsable de tout préjudice causé à l'administration communale et résultant de tout fait quelconque (faute, manquement, omission, négligence ou imprudence) commis par les responsables, mandataires (exprès, tacite ou apparents), salariés, exécutants, artistes, ou tout autre personne en relation avec l'organisateur et la manifestation qu'il organise, de quelque nature que soit leur relation, de même que celui commis par les participants, visiteurs et/ou spectateurs de la manifestation organisée par l'organisateur.
- c) L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de tout objet personnel (vêtements, téléphones portables, etc...). Il en est de même pour les accidents qui pourraient advenir aussi bien aux usagers qu'à des tiers, y compris aux spectateurs.
- d) Les objets trouvés sont à remettre au personnel de service qui les déposera à la maison communale. Les objets non retirés endéans les 48 heures suivant le dépôt, seront transmis à la Police Grand-Ducale.

- e) L'administration communale ne pourrait être tenue responsable de perte de gain ou d'enregistrement de déficit du chef de panne des installations de chauffage ou de ventilation, des installations de débit, de dégâts d'eau ou de coupure de courant électrique.
- f) L'organisateur est responsable de l'utilisation du matériel et du mobilier pendant toute la durée de la location ou de la mise à disposition. Tout dommage éventuel constaté, soit au mobilier, soit aux installations est facturé à l'organisateur.
- g) Quiconque aura constaté des défectuosités ou des avaries aux installations ou au matériel est tenu de les signaler immédiatement au délégué communal.
- h) L'organisateur qui figure sur le formulaire de demande est considéré comme étant l'organisateur exclusif de sa manifestation avec tous les droits et obligations qui en découlent. A cet égard, l'organisateur assume notamment l'intégralité des risques résultant ou pouvant résulter de l'organisation, de la préparation et du déroulement de la manifestation. L'organisateur est tenu d'être présent sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation.
- i) Les usagers contrevenant aux prescriptions du présent règlement ou n'obtempérant pas aux instructions et aux ordres du délégué communal pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations.

## Article 7.- Interdictions générales

- a) Il est strictement interdit aux usagers :
  - 1. de fumer/vapoter dans les salles, dépendances et infrastructures communales.
  - 2. d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues et pour lesquelles elles sont louées ou mises à disposition ;
  - 3. de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer des meubles ou objets y installés et de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation préalable du surveillant du bâtiment:
  - 4. de pénétrer dans les locaux dont l'usage n'a pas été concédé et de manier les équipements mécaniques, électriques ou autres;
  - 5. de décorer ou d'aménager les salles et les infrastructures sans l'autorisation et les instructions de l'administration communale:
  - 6. de se livrer à des actes ou des jeux pouvant porter atteinte à la sécurité tant des usagers que du public, de pratiquer des activités ou d'organiser des manifestations pouvant entraver la sécurité des participants et spectateurs.

- b) L'accès aux salles et infrastructures est interdit aux personnes se trouvant sous l'influence d'alcool.
- c) Aucun animal n'est toléré à l'intérieur des salles et infrastructures communales, sauf les chiens d'assistance.
- d) Il est interdit d'introduire dans les salles et infrastructures des armes, des objets encombrants ou dangereux de toute sorte et des articles pyrotechniques de tout genre.
- e) Il est interdit d'intervenir de quelque nature que ce soit sur les installations techniques fixes (eau, électricité, courant faible, téléphone, vidéo, sonorisation, scène, podiums etc.).
- f) L'organisateur est tenu de veiller à l'application stricte de ces interdictions.

## Article 8.- Sanctions et Dispositions finales

Le fait pour les usagers et organisateurs d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les locaux ou salles et infrastructures énumérés dans le présent règlement constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter toutes les prescriptions.

Le Conseil Communal se réserve le droit de modifier et de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Tous les incidents ou difficultés qui résulteront de la présente réglementation et/ou de son application seront souverainement réglés par le Collège des bourgmestre et échevins.

Sans préjudice des peines autres que privatives de liberté prévues par les lois spéciales et en application des peines de police prévues par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'approbation ministérielle, et les publications y afférentes.

Le règlement concernant l'utilisation et les tarifs pour la location du Centre culturel de la commune de Larochette, actuellement en vigueur voté le 16 mai 1994, approuvé le Ministère de l'Intérieur le 17 juin 1994, avec toutes ses modifications y apportées, est abrogé et remplacé par le présent règlement général des salles communales et par le règlement-taxe de location de salles et infrastructures communales.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.	

# 12. Règlement-taxe de location de salles et infrastructures communales

Le Conseil communal.

Vu le règlement général d'utilisation des salles et infrastructures communales approuvé par le Conseil communal en date du 3 juin 2022 ;

Vu les circulaires du service des finances communales du Ministère de l'Intérieur en la matière (N°1707 et 1780) ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution :

Revu la délibération du 16 mai 1994, approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 17 juin 1944, aux termes de laquelle le Conseil communal a approuvé le règlement concernant les tarifs et location du Centre Culturel de Larochette :

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 :

Vu les articles 105 et 106 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 :

décide avec 6 voix pour, une contre (M. Luc Jemming), et une abstention (M. Mirko Martellini) ;

d'abroger l'actuel règlement en vigueur concernant les tarifs et location du Centre Culturel de Larochette et de le remplacer par les dispositions suivantes :

Chaque organisant d'une manifestation est redevable des taxes suivantes :

# 1) Location par journée d'occupation : Centre culturel « An der Kleederfabrek » :

Utilisateur	Associations locales	Résidants de la Commune	Non-résidants	Sociétés commerciales
Salle aux colonnes	Néant	1.000,00€	1.500,00€	2.250,00€
Grande salle	Néant	2.000,00€	3.000,00€	4.500,00€
Cuisine	Néant	1.000,00€	1.000,00€	2.250,00€

Pour toutes ces manifestations, les tarifs seront majorés de 30% par journée supplémentaire d'occupation.

# 2) Location par journée d'occupation : Ancienne Mairie (4, rue de Medernach) : Uniquement pour les associations locales

	Tarifs
Salle de réunion	Gratuite

# 3) Location par journée d'occupation : Place Bleech (Place centrale) :

Uniquement pour les associations locales

	Tarifs
Place, Kiosque, infrastructure sonore,	Gratuite
parasol et installations sanitaires	

# 4] Location de matériel catering (à l'exception des associations locales) :

Location matériel « catering » couverts, verres	5,00€	lot/25 pièces
Location matériel « catering » porcelaine	10,00€	lot/25 pièces

# 5) Matériel catering endommagé/manquant (pour toute manifestation) :

•	Couvert	5,00€
•	Verre	10,00€
•	Porcelaine	20.00€

# 6) Perte de clés et ou de badge :

Perte de clés ou de badge, prix forfaitaire par 50,00€

## 7) Frais de nettoyage (bâtiments, matériel catering, mobiliers) :

Les frais de nettoyage facturés par la Commune suite à une manifestation s'élèvent à 50€/heures.

#### 8) Caution:

Une caution de 1.000,00€ en espèces devra être déposée à la recette communale par tout utilisateur (à l'exception des associations locales). La remise des clés resp. du/des badge(s) n'aura lieu qu'après signature de l'état des lieux d'entrée et après consignation à la caisse communale d'une caution. La restitution de la caution ne pourra se faire qu'après signature de l'état de lieux de sortie et après dépôt des clés resp. du/des badge(s). En cas de litige, la caution restera déposée à la Commune jusqu'à la régularisation définitive de l'affaire. Pour constater d'éventuelles dégradations avant ou après les manifestations, un état des lieux sera dressé avant et après toute manifestation par un membre qui est délégué par le collège échevinal.

Le présent règlement entrera en vigueur le après approbation ministérielle, et les publications y afférentes.

Le règlement concernant l'utilisation et les tarifs pour la location du Centre culturel de la commune de Larochette, actuellement en vigueur voté le 16 mai 1994, approuvé le Ministère de l'Intérieur le 17 juin 1994, avec toutes ses modifications y apportées, est abrogé et remplacé par le présent règlement général des salles communales et par le règlement-taxe de location de salles et infrastructures communales.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure aux fins d'approbation.

•

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

13. Communications du collège des bourgmestre et échevins et questions des conseillers ;

Monsieur Luc Jemming demande si la Commune se prépare à l'arrivée des migrants ukrainiens ?

Madame Silva, dit qu'actuellement la commune n'a pas été saisie par une demande du gouvernement luxembourgeois afin de mettre à disposition une infrastructure. Des personnes privées ont néanmoins accueilli des familles ukrainiennes dans leur domicile.

Monsieur Dhamen précise que pour le moment les capacités nationales pour héberger les migrants ukrainiens sont encore grandes.

Monsieur Luc Jemming demande pourquoi les clubs sportifs n'ont pas été informés suite au changement du « système badge d'accès » au Centre sportif Filano.

Madame Silva explique à Monsieur Luc Jemming que le Syndicat intercommunal Filano est en charge de la gestion du Centre sportif Filano. Cependant elle précise qu'actuellement les clefs fonctionnent en parallèle avec les badges d'accès.

Monsieur Mirko Martellini demande quand est-ce que la nouvelle tribune sera installée au terrain de football et si un tableau d'affichage électronique sera également aménagé ?

Madame Silva confirme que la commande de la nouvelle tribune a été signée récemment et que la durée de livraison est de 12 semaines. Les travaux de génie civile débuteront dès que l'entreprise en charge aura des disponibilités. Lors des diverses entrevues avec les responsables du club, il n'a pas été question d'un tableau d'affichage électronique. En tout cas, comme le budget prévu pour les divers travaux (tribune, container, buvette) risque déjà d'être dépassé, un tel investissement n'est pas envisageable actuellement.

Monsieur Paul Ewen demande si suite aux inondations de l'année passée, des précautions temporaires voire à long terme ont été prises, ou seront prises dans les forêts ?

Madame Silva explique à Monsieur Paul Ewen qu'une prochaine entrevue avec les responsables de l'administration de la gestion de l'eau est prévue dans les semaines à venir, afin de planifier une réunion d'information pour les habitants. Les études ont été réalisées et sont disponibles. Il est maintenant impératif que l'administration de la gestion de l'eau présente des projets concrets.

La prochaine séance du Conseil communal est fixée au 8 juillet 2022 à 8.30 heures.

Le Conseil communal

